



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme d'Elne (66)**

N° saisine 2018-6297

n°MRAe 2018DKO127

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6297 ;
- mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Elne (66), déposée par la commune ;
- reçue le 19 mai 2018 et considérée complète le 19 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que la commune d'Elne (2 129 hectares et 8 659 habitants en 2015 – Source INSEE) met en compatibilité son PLU par déclaration de projet, en vue de créer une zone UEe permettant l'extension de l'entreprise Blanchisserie industrielle catalane (BIC) et le rassemblement sur un même site de ses deux unités de production aujourd'hui séparées ;

Considérant que le projet d'extension concerne une friche industrielle d'une superficie de 2 630 m² située en zone UE2 au sud de la blanchisserie existante, dans sa continuité ;

Considérant que la mise en compatibilité vise plus particulièrement à supprimer le coefficient d'emprise au sol (CES) et le coefficient d'occupation du sol (COS), applicables en zone UE2 au titre du risque inondation, qui ne permettent pas de réaliser l'extension de la blanchisserie ;

Considérant que des études hydrauliques réalisées en 2006 et 2013¹, ainsi que la cartographie produite au titre de la directive « Inondation »², concluent que le secteur de projet n'est pas concerné par la nécessité d'imposer un coefficient d'emprise au sol au titre du risque inondation ;

Considérant que la mise en compatibilité permet de définir des règles adaptées à la prise en compte de ce risque à l'échelle du projet ;

Considérant la faible superficie du projet et sa localisation dans le tissu urbain en dehors de zones répertoriées à enjeux forts du point de vue écologique et paysager ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Egat ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Elne n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

¹ Études hydrauliques SIEE de 2006 et Artelia de 2013

² Carte du risque inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Perpignan – Saint-Cyprien

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Elne, objet de la demande n°2018-6297, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.